

SNLA-FO

Syndicat National Libre des Artistes
Force Ouvrière

« Avec le théâtre je connaîtrai la conscience du Prince. »

Hamlet, W. Shakespeare



EDITO

Nous, ARTISTES salariés

A propos de la nouvelle allocation Prévoyance... Toujours pas en application !



Banderole du SNLA-FO lors de la manifestation
interprofessionnelle contre le loi travail, le 15 septembre 2016

Vos droits d'affiliation à l'annexe 10 de la Convention nationale d'Assurance chômage (Convention de 2016)

❑ Qui est concerné ?

Vous êtes artiste des entreprises du spectacle, de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radiodiffusion et de l'édition phonographique. Vous êtes salarié intermittent du spectacle relevant de l'annexe 10 de l'Assurance chômage sous conditions (voir ci-dessous) si vous travaillez comme artiste du spectacle engagé par contrat à durée déterminée.

Attention : Les dispositions de la convention d'avril 2016 entrent en vigueur pour tout artiste dont la fin du contrat est postérieure au 1^{er} août 2016.

❑ Critères d'admission à l'annexe 10 : l'exercice d'un métier, un volume d'activité dans une période de référence

Vous pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) si vous avez travaillé **507 heures** au cours des **365 jours** (12 mois) précédant votre dernière fin du contrat de travail pour les artistes comme pour les techniciens. **Le réexamen des droits a lieu à date anniversaire.**

Les périodes de travail des artistes interprètes rémunérés au cachet et réalisateurs, chorégraphes, metteurs en scène rémunérés au forfait ou au cachet sont comptabilisés à raison de 12 heures par jour.

Pour les salariés n'ayant pas effectué 507h de travail au cours des 12 mois et qui ont moins de 5 années d'ancienneté, il y a possibilité d'ouverture pour 6 mois d'indemnités sous certaines conditions.

L'examen d'une réadmission intervient à la fin de cette période. Vous recevrez automatiquement une demande d'allocations. A partir de la date de réadmission, l'artiste ou le technicien ne peut percevoir plus de 365 indemnités journalières consécutives.

Vous pouvez solliciter un réexamen avant cette fin de droits. Vous devez en faire la demande par courrier, courriel, téléphone. Pôle emploi vous adressera une demande d'allocations.

➤ Pour les activités du spectacle, vous devez joindre les copies des AEM et DUS pour les périodes mentionnées sur votre demande d'allocations.

➤ Pour les périodes exercées dans des activités ne relevant pas du spectacle, vous devez joindre les attestations employeur.

➤ Pour les périodes exercées dans l'Espace Economique Européen, vous devez joindre l'imprimé U1.

❑ Sont également pris en compte dans les 507 heures à raison de 5h par jour :

- les congés maternité en dehors d'un contrat, indemnisés par la sécurité sociale, ou par l'institution de prévoyance (quand allocation sera effective, le 1^{er} octobre 2016),

- les congés d'adoption indemnisés par la sécurité sociale,

- les accidents du travail se prolongeant au-delà du contrat de travail,

- les arrêts maladie pour ALD. L'allocataire doit justifier d'au moins une ouverture de droit au

- Défense des annexes 8 & 10 de l'Assurance chômage -

- en dehors des périodes d'arrêt pour ALD, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées et allongent d'autant la période de référence

-les heures de formation reçues à concurrence de 2/3 jusqu'à 338h.

Note : Suite à la réunion du 8 septembre 2016 à laquelle nous avons participé, dans le cas d'un mois de travail, pour les services de répétitions et les cachets, le tout sera bien décompté en heures.

☐ Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement dûment agréé, sont retenues dans la limite de 70 heures pour la justification de la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} ou 10 § 1^{er}

La limite de 70 heures est portée à 120 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.



Banderole du SNLA-FO lors de la manifestation interprofessionnelle contre le loi travail, le 15 septembre 2016

☐ L'actualisation : vous devez déclarer chaque mois votre activité en conservant vos justificatifs

Il n'est plus nécessaire de nous adresser vos exemplaires d'attestations employeur mensuelles (AEM) ou de déclarations uniques et simplifiées (DUS) Guso lors de votre actualisation mensuelle. **Nous vous invitons à conserver ces documents.**

Vous procédez à votre déclaration de situation mensuelle sur www.pole-emploi.fr dès l'ouverture de l'actualisation.

Pour chaque période de travail au cours du mois écoulé, vous devez indiquer :

- la date de début et la date de fin ;
- le nombre d'heures travaillées (remarque : si vous êtes **artiste**, ne convertissez pas les cachets en heures ; remplissez cette rubrique uniquement si la période a été rémunérée exclusivement en heures, ou si des heures de répétition ont été rémunérées, en complément des cachets) ;
- le nombre de cachets ;
- les rémunérations brutes après déduction des frais professionnels éventuels ;
- le nom de l'employeur ou sa raison sociale.

Ces informations sont obligatoires pour que vos allocations puissent être payées. Un paiement provisoire est effectué d'après cette déclaration. A la réception de toutes les attestations émises par les employeurs, le paiement définitif intervient.

Attention : l'absence de déclaration d'une période de travail au cours d'un mois entraîne :

- le remboursement des allocations indûment perçues,
- la non-prise en compte de cette période pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

En cas de réclamation ou lors du réexamen, votre pôle emploi reste le seul interlocuteur.

En cas de saisies arrêts, pension alimentaire ou avis à tiers détenteur, le paiement provisoire n'est pas permis. Seul un paiement définitif peut être adressé. Dans ce cas, vous devez envoyer à votre Pôle emploi toutes vos attestations employeurs (AEM et DUS) pour le mois écoulé.

☐ Congés payés

Les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacle sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé pour l'annexe VIII ou 12 heures par jour de congé payé pour l'annexe X. Pour les réalisateurs non visés à l'article L. 7121-2 du Code du travail et demeurant dans le champ de l'annexe VIII, les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacle sont assimilés à raison de 8 heures par jour de congé payé.

☐ Formation professionnelle

Pour les artistes interprètes actuellement indemnisés par Pôle emploi entre deux contrats de travail, il est également préférable de déclarer un stage. Il est préalablement impératif de le faire « valider » par son conseiller Pôle emploi. « L'attestation d'entrée en stage » remise par l'organisme de formation envoyé à Pôle emploi ; puis bien faire son actualisation mensuelle.

Compte tenu des informations diverses qui circulent sur le sujet, nous publions ci-dessous les circulaires officielles de Pôle Emploi sur le sujet :

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit

338 heures (*Annexe VIII, art. 7*). On parle bien d'indemnisation (de versement de l'allocation).

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 20,54 € (valeur au 01.07.2015).

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 6*). Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011*).

La circulaire ne parle absolument pas de période de travail consécutive à la formation pour « valider » celle-ci. Donc pour nous, sans autre texte, cela n'existe pas.

☐ Allocation minimum journalière

Le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à 44€.

A propos de la clause de rattrapage...

Des problèmes apparaissent dans la circulaire UNEDIC de juillet 2016 au sujet de la clause de rattrapage. Nous espérons les régler d'ici peu.

En attendant, nous conseillons aux collègues qui ont validé leur dernière période de référence et qui souhaiteraient bénéficier de la clause de rattrapage de n'en faire la demande qu'à la certitude qu'ils auront leurs heures à l'issue de celle-ci.

A propos de la circulaire d'application du 21 juillet de l'UNEDIC

A l'étude de la circulaire (210 pages), plusieurs problèmes sont apparus. Avec notre fédération, nous les avons soulevés lors de la réunion du 7 septembre organisée par le ministère du travail, Pôle Emploi Service et les organisations syndicales et patronales qui ont négociés et signé l'accord du 28 avril 2016. Certains d'entre eux ont reçus un engagement sans réserve d'être corrigés.

Par exemple, la déclaration et la prise en compte des services de répétitions pour les artistes interprètes (annexe 10) sont rétablies.

D'autres sont restés en suspens :

Ces problèmes sont :

l'instauration d'un prorata temporis au plafond mensuel de cachet, en violation de l'accord du 28 avril. Jusqu'à présent, jusqu'à 28 cachets par mois étaient pris en compte. Avec ce prorata temporis, le plafond mensuel serait calculé selon la durée de la période travaillée. Le cachet étant une rémunération forfaitaire et non un temps de travail, ce prorata temporis n'a aucun sens. Exemple donné par PES : $(28 / 20,8)$ (sans doute en référence au nombre de jours travaillés pour un salarié à temps plein...) \times nombre de jours dans la période de référence au titre du mois considéré. Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de : **28 cachets / 20,8 x 15 = 21 cachets !**

La mise en œuvre de la disposition nouvelle dite de « rattrapage » qui dans le décret du ministère du 13 juillet et la circulaire Unedic qui l'applique peut être très pénalisante. ATTENTION donc avant d'en faire la demande...

La règle de calcul mensuel des jours non indemnisés en fonction du nombre de jours travaillés, non conforme à l'accord du 28 avril

Nous devons être tenus informés par le ministère du travail et par PES de la prise en compte de nos demandes. A ce jour, nous ne savons pas quel sort leur a été réservé.

Pour être tenus informés au jour le jour, consultez notre site : <http://www.snla-fo.com>

Dès lors que l'UNEDIC n'a plus la main, c'est à dire notamment les organisations syndicales, nous sommes dans une situation où c'est au bon vouloir de l'Etat...

Si le versement de vos allocations ou le (re)calcul de vos droits vous semblent au regard des nouvelles règles d'indemnisation vous semblent comporter une ou des erreurs, n'hésitez pas à nous contacter à syndicat.snla-fo@wanadoo.fr ou 01 47 42 33 75.

- Informations pratiques -

Adresses utiles :

SNM-FO →

Syndicat National des musiciens

2, rue de la Michodière 75002 Paris

Téléphone: 06 18 00 16 21

jlbernard.fo@wanadoo.fr

www.musiciens-fo.com

SNSV-FO →

Syndicat National des personnels techniques et administratifs du spectacle vivant

2, rue de la michodière 75002 Paris

Tél : 06 58 27 80 23

fo.spectacle@gmail.com

<http://fo-snsv.cabanova.com/draft/le-snsv-fo.html>

FORTAC →

Syndicat National Force Ouvrière des Réalisateurs et Techniciens de l'Audiovisuel et du Cinéma

2, rue de la Michodière 75002 Paris

Téléphone: 01 47 42 35 86

<http://www.fortac.fr/contact.html>

Union départementale FO de Paris

131, rue Damrémont - 75018 PARIS

Tél : 01 53 01 61 00

<http://udfo75.nuxit.net/>

contact@udfo75.net

ADAMI

14, rue Ballu - 75311 Paris

Tél : 01 44 63 10 00

www.adami.fr

AFDAS

66, rue Stendhal - 75020 PARIS

tél. 01 44 78 39 39

<https://www.afdas.com/>

Congés Spectacles

7 rue du Helder

75440 Paris CEDEX 09

Tél : 01 44 83 45 00

AUDIENS (siège social) & Union sociale du spectacle (USS) :

www.audiens.org

74, rue Jean Bleuzen

92177 Vanves cedex

Tél : 0 811 65 50 50

**Les unions sociales du spectacle
(USS) sont gérées par Audiens.**

**Les contacter pour s'informer en
cas de besoin, car nous y avons des
représentants**

FNAS

185 avenue de Choisy

75 013 Paris

Tél: 01 44 24 72 72

<http://www.fnas.info/default2.asp>



DEMANDE d'ADHESION

Nom :

Prénom :

Adresse :

Mail :

Tél. :

Portable :

Catégorie Artiste (entourer catégories vous correspondant) : Chorégraphique, Dramatique, Variétés, Lyrique, Metteur en scène, chorégraphe, réalisateur radiophonique...

Montant de la cotisation: Carte 14 euros puis 5 euros par mois minimum

A renvoyer au :

SNLA-FO

2 rue de la Michodière - 75002 Paris

Communiqué du SNLA-FO

**NOUS NE CREUSERONS PAS NOTRE PROPRE TOMBE
AU PRETEXTE D'UNE MEILLEURE « VISIBILITE » DES «
PRATIQUES » DES AMATEURS**

Après avoir légalisé le travail gratuit des artistes alors que le Code du travail nous protégeait en toutes circonstances avec la présomption de salariat,

Après avoir décrété qu'il y avait désormais des « artistes amateurs », alors que nous avons toujours considéré humblement que la qualité d'artiste se conférait par la succession de contrats de travail, en qualité d'artiste,

Après que le gouvernement ait, lors des précédentes réunions de « concertation » copié-collé de contre propositions syndicales, qui elles aussi instaurent « l'artiste-amateur » et légalisent le travail gratuit,

Après les avoir aggravées en permettant le travail gratuit jusqu'au cœur des institutions théâtrales publiques, au prétexte « d'accompagnement des pratiques amateur »,

le Ministère de la Culture et sa Direction générale de la création artistique (DGCA) organisent des concertations, cette fois pour les projets de décrets de l'article 32 de la Loi Liberté de Création Architecture et Patrimoine (LCAP).

Constatant que ces concertations ne servent qu'à réécrire des contre-réformes contre nos droits, le SNLA-FO refuse de participer à des réunions qui ne modifieront pas cette volonté de discréditer le travail des artistes.

Le SNLA-FO rappelle son attachement au statut de salarié en toutes circonstances des artistes, exige le maintien de l'encadrement des « pratiques amateurs » par l'interdiction de billetterie, la limitation à quelques représentations par spectacle/an.

Les artistes professionnels encadrant les « pratiques amateurs » doivent être payés pour tout leur travail, sans exception.

Tout spectacle donnant lieu à billetterie ou à convention de financement doit rémunérer la totalité des équipes, sans exception.

Le SNLA-FO appelle les artistes à continuer à se mobiliser, il y a urgence !

- Pour l'abrogation de l'article 32 de la LCAP

- Pour l'abrogation de la Loi travail

Paris, le 13 octobre 2016

Communiqué commun du SNLA-FO et du SNM-FO

Abrogation de l'article 32 de la Loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine qui légalise et promeut le travail gratuit des artistes

En pleine mobilisation pour le retrait de la Loi travail à l'appel des Confédérations FO, CGT, de la FSU, de Solidaires avec l'UNEF, la FIDL et l'UNL, le gouvernement a fait adopter sa sœur jumelle par le Parlement : la Loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine (LCAP). En son article 32, cette loi légalise le travail gratuit des artistes, jusqu'au cœur des institutions publiques. Tout au long de réunions de « concertation » où le ministère de la Culture prétendait associer les organisations syndicales à l'élaboration de cette loi, le Syndicat National des Musiciens Force Ouvrière (SNM-FO) et le Syndicat National Libre des Artistes (SNLA-FO, avec leur fédération la FASAP-FO, n'ont eu de cesse à défendre le statut de salarié acquis en 1969 ainsi que l'encadrement des pratiques amateurs instauré par le décret en 1953. Plutôt que d'abroger celui-ci et ouvrir ainsi la « boîte de Pandore », les syndicats Force Ouvrières des artistes ont préféré défendre une modification à minima de la législation, limitée à la prise en compte des évolutions des règles de sécurité. D'autres ont préféré jouer les apprentis sorcier jusqu'à proposer eux-mêmes d'ériger la pratique amateur au statut d'artiste, en concurrence de nos métiers et de nos droits de salariés.

Aujourd'hui, le ministère de la Culture et la Direction de la Création Artistique (DGCA) prétendent à nouveau associer les organisations syndicales à l'écriture du décret de cette loi. Que peut-il sortir de bon d'une telle « concertation » pour un décret d'application d'un mauvais article de loi ?

C'est pourquoi, les syndicats Force Ouvrière des Artistes SNM-FO et SNLA-FO continuent de revendiquer l'abrogation de l'article 32 de la LCAP. Alors que se tiendra une nouvelle séance de « concertation » du projet de décret d'application, ils appellent tous les artistes à

manifester Vendredi 21 octobre à 15h

devant la DGCA 62 rue Beaubourg,

Paris 3ème, métro Rambuteau

- pour l'abrogation de l'article 32 de la LCAP**
- pour le respect en toutes circonstances du statut de salarié des artistes**
- pour le paiement sans exception de toutes les équipes concourant à la réalisation de spectacles donnant lieu à billetterie.**